



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA SEINE-ET-MARNE

Chiffres clés :

- 5 arrondissements
- 507 communes
- 14 communautés de communes (CC)
- 9 communautés d'agglomération (CA) dont 2 interdépartementales
- 248 syndicats
- population moyenne des EPCI : 58 000 habitants

Les dernières étapes de la coopération intercommunale

✓ ***La carte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre***

La carte intercommunale a été profondément remaniée dans le cadre du schéma régional en 2016 (loi MAPTAM) et du schéma départemental de coopération intercommunale en 2017 (loi NOTRe).

Elle a ensuite été modifiée sur les secteurs proches de Marne-la-Vallée et du Pays Créçois, à la demande de communes qui souhaitaient changer d'intercommunalités.

En outre, au 1^{er} janvier 2020, les CC Pays Créçois et CA Coulommiers Pays de Brie ont fusionné pour créer un ensemble de 54 communes et près de 93 000 habitants.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la révision sexennale des schémas intercommunaux. Les modifications de périmètre peuvent toutefois se faire à l'initiative des collectivités ou sur demande de la moitié des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

✓ ***La carte des syndicats***

Partant du constat d'un émiettement des compétences et de la nécessité de disposer de structures dotées de moyens humains, techniques et financiers suffisants pour assurer un service public de qualité, une rationalisation de la carte syndicale a été engagée.

Elle a conduit à la dissolution de syndicats inactifs ou dont les compétences ont été reprises par des EPCI à fiscalité propre ainsi qu'à la fusion de syndicats (notamment en matière de GEMAPI ou d'eau potable).

Le département de Seine-et-Marne compte désormais 248 syndicats contre 381 en 2011 et 330 en 2017.

Les grands principes de l'intercommunalité :

La coopération intercommunale se caractérise par un transfert de compétences, soit obligatoire, soit volontaire, des communes vers les intercommunalités. L'EPCI agit alors en lieu et place des communes membres qui ne sont plus compétentes pour intervenir.

L'EPCI dispose de ses propres organes de décision (conseil, président) et d'un budget propre.

✓ ***Le principe de spécialité fonctionnelle***

Un EPCI n'a pas de compétence générale. Il ne peut exercer que les compétences qui lui sont conférées par la loi ou qui ont été transférées par décision des communes.

Les compétences sont répertoriées dans les statuts.

Les compétences des CC sont définies à l'article L.5214-16 du CGCT et celles des CA à l'article L.5216-5. Les compétences des syndicats sont librement définies par ses membres.

✓ ***Le principe de spécialité territoriale***

Le champ de compétences d'un groupement est limité au territoire des collectivités qui en sont membres.

✓ ***Le principe d'exclusivité***

Le transfert de compétence d'une commune à un EPCI entraîne le dessaisissement total de la commune et s'accompagne d'une mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ainsi qu'un transfert des services.

Le principe d'exclusivité n'exclut pas la division d'une compétence à la condition que celle-ci soit sécable. Cette division ne peut toutefois pas conduire à la scission des opérations d'investissement et de fonctionnement, qui doivent être exercées par la même personne publique.

✓ ***L'intérêt communautaire***

L'exercice de certaines compétences est soumis à la définition d'un intérêt communautaire qui fixe la ligne de partage entre interventions communale et intercommunale.

Les compétences qualifiées d'intérêt communautaire relèvent de la compétence du groupement et le reste demeure au niveau communal.

La définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive du conseil communautaire (délibération à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés). Elle n'a pas à figurer dans les statuts, qui sont approuvés par les communes membres.

✓ ***Le mécanisme de représentation-substitution et de substitution***

A l'occasion d'un transfert de compétences à un EPCI à fiscalité propre, celui-ci se substitue automatiquement à ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles avaient préalablement adhéré.

Lorsqu'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier se transforme, de plein droit, en syndicat mixte fermé.

En cas de périmètre strictement identique entre un EPCI et un syndicat, l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences se substitue au syndicat, qui est dissous. L'ensemble du personnel, de l'actif et du passif du syndicat est alors transféré à l'EPCI.

✓ ***Les modifications statutaires et la transformation de structure***

Plusieurs procédures permettent de faire évoluer les EPCI :

- les modifications de périmètre : adhésion de nouveaux membres ou retrait ;
- les modifications liées au fonctionnement (représentativité, siège, contributions financières, ...) ;
- le transfert ou la restitution de compétences ;
- la fusion de structures intercommunales ou à l'inverse la création par partage d'EPCI existants ;
- le changement de nature juridique ;
- la dissolution.

Ces différentes procédures nécessitent une consultation des collectivités concernées voire de la CDCI et sont entérinées par arrêté préfectoral.

Les communes nouvelles :

Le département de Seine-et-Marne compte 507 communes dont 4 communes nouvelles :

- Moret-Loing-et-Orvanne créée en 2015 puis étendue en 2016 et en 2017 ;
- Beauthel-Saints (créée en 2019) ;
- Chenoise-Cucharmoy (créée en 2019) ;
- Villemaréchal (issue de la fusion avec Saint-Ange-le-Viel en 2019).

La création de communes nouvelles permet la mutualisation d'équipements et la réalisation d'économies d'échelles. L'instauration possible de communes déléguées et de maires délégués permet de conserver une proximité avec les administrés et de maintenir des services tels que l'état civil, l'action sociale et l'exercice de la police administrative.